



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX - 7 AVRIL 2018 - PRIX DE MARVEYRE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers la corde du hongre XARCO IRE (Christophe SOUMILLON), arrivé 1^{er}, à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, puis à environ 100 mètres du poteau d'arrivée et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre KINGS LYN (Ioritz MENDIZABAL), arrivé non-placé et sur la progression et la performance de la pouliche SAVANA BAIE (Rémi FRADET), arrivée 6^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Ioritz MENDIZABAL et Rémi FRADET, qui ont notamment déclaré qu'ils n'avaient plus de ressource au moment de l'incident constaté, et du jockey Christophe SOUMILLON, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le hongre KINGS LYN et la pouliche SAVANA BAIE qui ont été contrariés dans leur progression, n'auraient pas devancé le hongre XARCO IRE, malgré cette gêne.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter pour une durée d'un jour, pour avoir eu un comportement fautif.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier en date du 9 avril 2018 du jockey Christophe SOUMILLON par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée d'un jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Rémi FRADET et Ioritz MENDIZABAL, à se présenter à la réunion fixée le vendredi 13 avril 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, l'agent du jockey Christophe SOUMILLON le représentant en séance ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Christophe SOUMILLON et Ioritz MENDIZABAL, et entendu l'agent du jockey Christophe SOUMILLON, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Christophe SOUMILLON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON, en date du 9 avril 2018, reçu le 10 avril 2018 et le courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 avril 2018 mentionnant notamment qu'il désire interjeter appel sur la sévérité d'une mise à pied car son poulain XARCO a légèrement penché à gauche sur son premier coup de cravache à droite mais qu'il a instantanément changé le bâton de main pour remettre son cheval en droite ligne ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL, en date du 10 avril 2018, reçu le même jour, mentionnant notamment, qu'il est derrière le jockey Rémi FRADET à mi-dernier tournant, qu'il déboîte son cheval pour avancer puis lui met un coup de cravache et que c'est juste après qu'il subit une pression des deux côtés, qu'il a été un court instant gêné sans qu'il n'y ait de conséquence sur l'arrivée et qu'il n'a plus de ressource à ce moment-là ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON reçu le jeudi 12 avril 2018 demandant à pouvoir visionner lors de la séance d'appel le Prix LYPHARITA couru le 3 avril 2018 à CHANITLLY ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a indiqué en séance :

- que son jockey équilibre bien son partenaire et qu'il va lui mettre un coup de cravache sur la droite ce qui va le faire réagir et pencher ;
- que s'il avait mis un second coup de cravache, fidèlement à l'usage en la matière et à la règle bien connue de tous, alors il aurait en effet été fautif mais pas en l'espèce puisqu'il a immédiatement changé sa cravache de main ;
- que selon lui, la monte de son jockey mérite au contraire d'être montrée dans les écoles afin d'éduquer les jeunes jockeys sur ce qu'il faut faire quand un cheval penche ;
- qu'il fait vraiment au mieux et sollicite sur le côté gauche, mais que le poulain penche indépendamment de la volonté du jockey ;
- qu'il met tout son poids sur le côté droit du cheval et qu'il utilise justement très bien son corps pour le redresser et défend l'argent des parieurs parfaitement ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué qu'il fallait tout de même se demander si le jockey en ne faisant que taper avec sa cravache que ce soit d'un côté ou de l'autre n'était pas fautif ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a répondu qu'il ne comprend pas trop la question car il ne voit pas ce que son jockey peut faire de plus, sollicitant justement précisément sur la gauche avec la cravache pour redresser son cheval ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que l'on peut se demander si utiliser la cravache et solliciter ne sont pas deux notions distinctes et qu'il faut se pencher sur ce choix d'utiliser la cravache alors que le poulain penche car justement l'usage de la cravache ne permet pas toujours de redresser un cheval ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a répondu qu'il sollicite du côté gauche avec la cravache précisément car c'est le moyen le plus efficace de remettre son cheval droit, ajoutant que le jockey Christophe SOUMILLON utilise très bien son bras droit pour redresser ainsi que ses jambes ;

Attendu que M. Nicolas LANDON indique que le poulain continue de pencher toute la ligne droite donc que des questions se posent ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a indiqué :

- qu'il comprend mal ce qu'il faut faire car selon lui si un cheval ne veut pas arrêter de pencher alors le cavalier ne peut pas y faire grand-chose malgré toute sa volonté ;
- qu'il est cependant à l'écoute comme toujours et aimerait qu'on lui dise ce que son jockey aurait dû faire ;
- que le jockey Ioritz MENDIZABAL indique que le mouvement vient aussi de la corde ;
- qu'il se demande si ce qu'on veut lui dire est que le jockey Christophe SOUMILLON aurait dû arrêter de « pousser » ;
- qu'en toute honnêteté, son jockey et lui-même ont besoin de comprendre ce qu'il convient de faire à cheval dans un tel cas ;
- qu'il a souhaité visionner la monte du jockey Pierre-Charles BOUDOT dans le Prix LYPHARITA car il a du mal à voir la différence entre l'amende de 150 euros reçue par ce jockey et la mise à pied dans le présent dossier, le comportement de ce confrère étant intentionnel ce jour là et aurait pu avoir une conséquence ;
- qu'il est tout à fait d'accord pour une accentuation des sanctions des jockeys et l'a toujours dit mais qu'il demande la cohérence ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il prend acte de ce point et qu'il estime aussi que la cohérence entre les sanctions est primordiale et un impératif ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON indique que vraiment cette monte est l'exemple même de tout ce qu'on lui a appris surtout sur une piste avec une aussi courte ligne droite et que la monte est parfaite, ajoutant que s'il ne « pousse » qu'avec ses bras, le poulain peut tout aussi bien pencher, et que son jockey a donc fait à cheval ce qu'il jugeait le plus adéquat, utilisant énormément ses jambes ce qui est essentiel ;

Attendu que ledit agent a déclaré, suite à une question du Président de séance, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à la sortie du dernier tournant, le hongre XARCO était positionné à l'extérieur du peloton, avec à son intérieur le hongre KINGS LYN, la jument SAVANA BAIE étant quant à elle positionnée davantage en pleine piste devant ses deux concurrents ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Christophe SOUMILLON sollicitait énergiquement son partenaire XARCO, qui disposait de ressources, et que ledit hongre avait notamment réagi à environ 250 mètres dudit poteau, à un coup de cravache porté sur son côté droit, se déportant vers sa gauche ;

Attendu que le hongre KINGS LYN, qui n'avait plus de ressources et faiblissait, avait subi ce mouvement ainsi que son jockey Ioritz MENDIZABAL ce que personne ne conteste et ce qui est manifeste sur le film de contrôle ;

Attendu que le jockey Christophe SOUMILLON avait alors changé sa cravache de main, la jument SAVANA BAIE et le jockey Rémi FRADET qu'il dépassait alors, subissant quasiment simultanément le mouvement vers la gauche du hongre XARCO pendant environ 3 foulées ;

Attendu que le hongre XARCO s'était en effet, depuis le premier coup de cravache porté sur sa droite, déporté de manière continue vers la gauche sous les sollicitations du jockey Christophe SOUMILLON qui avait continué d'utiliser sa cravache mais sur le côté gauche à 3 reprises ;

Attendu que ce mouvement continu vers la gauche n'avait cependant pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de ses concurrents ;

Attendu qu'en décidant de solliciter le hongre XARCO tout au long de la ligne droite notamment au moyen de la cravache, alors même que son partenaire avait montré qu'il avait tendance à ne pas rester équilibré de manière rectiligne comme le démontrent sa façon de galoper et son port de tête depuis l'entrée de la ligne d'arrivée, le jockey Christophe SOUMILLON n'avait pas tout mis en œuvre pour éviter, avant toute chose, une gêne de ses concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que la sanction d'une journée d'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Christophe SOUMILLON dans la présente course est conforme au Code des Courses au Galop et proportionnée au comportement dudit jockey qui n'avait donc pas pris toutes les précautions possibles vis-à-vis de ses concurrents en décidant de solliciter son partenaire comme il l'avait fait pour améliorer sa position, son comportement n'ayant en revanche pas eu d'incidence sur le classement à l'arrivée ce qui explique son quantum, l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses concernant des faits nécessairement distincts ne pouvant donc être retenu ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble des éléments du dossier, que les Commissaires de courses étaient donc fondés :

- à considérer que le hongre KINGS LYN et la pouliche SAVANA BAIE avaient été contrariés mais qu'ils ne bénéficiaient cependant plus de ressources suffisantes pour tenter d'obtenir une allocation ;
- à sanctionner le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter d'une durée d'un jour pour avoir eu un comportement fautif ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 avril 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE - 5 AVRIL 2018 - PRIX BAROUD II

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu les jockeys Clément CADEL, Mickael FOREST, Adeline MEROU et Delphine SANTIAGO en leurs explications au sujet du mouvement vers la corde du cheval BEYSSAC à environ 100 mètres du départ.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Clément CADEL, Mickael FOREST, Adeline MEROU et Delphine SANTIAGO, les Commissaires ont considéré que le jockey Delphine SANTIAGO avait eu un comportement dangereux en laissant pencher volontairement vers la corde le cheval BEYSSAC peu après le départ gênant ainsi fortement le cheval DOMINO DE MALIGNE et par contrecoup les chevaux L'EAU DU TIGRE et ARGONAUTE. Toutefois, ils ont maintenu le résultat de la course considérant que la gêne constatée avait eu lieu en début de parcours. Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement dangereux du jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO, contre la décision des Commissaires de courses en fonction à TOULOUSE, le jeudi 5 avril 2018, de la sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 9 avril 2018 reçu le 10 avril 2018 par lequel l'intéressée a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Clément CADEL, Mickael FOREST, Adeline MEROU, Delphine SANTIAGO et Flavien GARNIER à se présenter à la réunion fixée au vendredi 13 avril 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Delphine SANTIAGO assistée de son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues des jockeys Adeline MEROU et Delphine SANTIAGO et de son conseil et entendu ces deux dernières, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisé notamment la notification de sanction signée par le jockey Delphine SANTIAGO mentionnant l'article 166 du Code des Courses au Galop et « un comportement dangereux au départ » ;

Vu les explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO, reçues le 10 avril 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 avril 2018, mentionnant notamment qu'elle interjette appel car elle estime que la décision des Commissaires de courses n'est pas suffisamment motivée et que la sanction est disproportionnée ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 avril 2018 informant notamment que cette dernière l'a désignée pour assurer la défense de ses intérêts, tout en sollicitant la copie de l'entier dossier par retour et la réponse qui lui a été apportée par courrier le même jour ;

Vu le courrier électronique reçu du jockey Adeline MEROU en date du 13 avril 2018 mentionnant que peu après la sortie des stalles, le jockey Delphine SANTIAGO s'est rabattue à la corde alors qu'elle n'avait pas la place, entraînant un mouvement de l'extérieur à la corde, pénalisant certains jockeys ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Delphine SANTIAGO reçu par courrier électronique le jeudi 12 avril 2018 puis le mémoire annulant et remplaçant le précédent reçu le vendredi 13 avril 2018 avant la séance mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que les Commissaires de courses ont estimé que le jockey Delphine SANTIAGO avait violé les dispositions de l'article 165 du Code des courses ;
- des observations liminaires quant à la recevabilité de l'appel et le respect des droits de la défense, jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel à l'appui ;
- qu'en matière de sanction plusieurs principes fondamentaux se doivent d'être respectés tels que les principes de légalité, d'individualisation, de proportionnalité et de non rétroactivité des peines ;
- concernant l'absence de faute dudit jockey, la définition même de la notion de répression disciplinaire institutionnelle qui constitue un outil au service de l'administration pour assurer le meilleur fonctionnement du service et la bonne gestion de son personnel ou d'usagers particuliers ;
- que la présomption d'innocence est reconnue en matière de procédures disciplinaires et implique que la personne poursuivie soit en mesure d'apporter des éléments de preuve démontrant son absence de responsabilité ;
- que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, que la répression disciplinaire institutionnelle implique un fait reprochable précis ;
- que la décision des Commissaires de courses ne se base aucunement sur des faits précis, que les faits reprochés audit jockey ne sont pas constitutifs d'une infraction au Code des Courses au Galop, qu'aucune faute caractérisée ne peut être imputée à sa cliente, que ladite décision se base sur des auditions non versées aux débats et qu'il est donc impossible de recueillir la version des faits de la part des concurrents dudit jockey afin d'établir la réalité des responsabilités ;
- qu'on ne peut reprocher une faute audit jockey, cette dernière étant respectueuse de ses adversaires et présumée innocente ;
- l'insuffisance de la motivation de la sanction, en indiquant que baser une décision sur des témoignages de concurrents non versés aux débats, est insuffisant pour caractériser une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, que la matérialité des faits reprochés n'est pas rapportée et que la qualification de ceux-ci prête à débat ;
- le caractère disproportionné de la sanction et que le juge constitutionnel a érigé la proportionnalité de la sanction disciplinaire en condition de sa légalité, et que l'adéquation de la sanction à la faute se doit d'être établie ;
- que ledit jockey n'a jamais été sanctionné pour un comportement tel que décrit par l'article 165 du Code des Courses au Galop, qu'un jockey ne conservant pas sa ligne au départ jusqu'au signal prévu à cet effet ou perturbant le bon déroulement du départ en gênant un ou plusieurs de ses concurrents n'est sanctionné que de 1 ou 2 jours d'interdiction de monter ;
- que dans le cadre de la 3^{ème} Course, Grand handicap d'ouverture, à PARIS LONGCHAMP, ledit jockey a été victime d'un incident qui n'a pas donné lieu à sanction ;
- qu'il convient de constater que le comportement fautif reproché audit jockey n'est pas caractérisé, que la sanction prise par les Commissaires de courses n'est pas suffisamment motivée et manifestement disproportionnée, que ledit jockey a respecté les règles établies par le Code des Courses au Galop, et de constater en conséquence son absence de faute et dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre sanction ;

Attendu que le conseil du jockey Delphine SANTIAGO a repris les termes de son mémoire en séance ajoutant notamment :

- qu'il a pu consulter le dossier avant la séance, lequel ne comportait que le « procès-verbal » du jockey Adeline MEROU, que n'étaient en revanche pas retranscrites les auditions des autres jockeys convoqués devant les Commissaires de courses, qu'il serait désormais souhaitable d'avoir un support relatif aux déclarations faites par les jockeys lorsqu'ils sont entendus, que cela est indispensable en droit administratif et même érigé en principe ;

- que le jockey Adeline MEROU indique seulement que peu après la sortie des stalles, le jockey Delphine SANTIAGO s'est rabattue à la corde alors qu'elle n'avait pas la place, que c'est la seule chose qui lui soit reprochée ;
- qu'il y a, concernant le quantum de la sanction, une difficulté inhérente à la rédaction du procès-verbal, cette rédaction étant contradictoire en elle-même notamment lorsqu'il est écrit « *toutefois, ils ont maintenu le résultat de la course considérant que la gêne constatée avait eu lieu en début de parcours* », qu'il y a une contradiction de motifs et que la première partie du raisonnement semble avoir été abandonnée en cours d'enquête ;
- que soit, le comportement est considéré dangereux et il correspond selon le barème à 6 jours d'interdiction de monter, soit il ne l'est pas et 2 jours sont applicables ;
- qu'il est question aujourd'hui de la proportionnalité de la sanction, que sa cliente a monté 206 courses depuis le début de l'année et que l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours a un impact considérable pour elle ;
- que dans le cadre d'un comportement dangereux, le résultat de la course n'aurait pas été maintenu ;
- que les dispositions adressées par France Galop sont celles de la convocation, laquelle mentionne l'article 165 du Code susvisé, que ledit article est donc applicable et que l'on est donc dans une gêne au départ ;
- que le quantum retenu n'est pas le bon, que les Commissaires de France Galop ne peuvent qu'objectivement sanctionner que sur la base de l'audition du jockey Adeline MEROU et sur le film de la course, qu'il n'y a pas de discussion au vu dudit film, qu'il convient de ne pas sanctionner sa cliente et qu'aller au-delà de 2 jours lui semble inapproprié ;
- que les Commissaires de courses ont constaté une gêne au départ mais que leur sanction n'est pas appropriée, le comportement n'étant pas dangereux ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- qu'elle était assez déçue car elle monte tous les jours, qu'elle est habituée à des départs de la sorte avec peu de distance pour venir se mettre à la pointe du tournant et qu'à TOULOUSE le départ n'est pas approprié ;
- qu'elle a volontairement pris l'avantage, qu'elle a « poussé » car le cheval monté par le jockey Adeline MEROU est un cheval de race arabe qui débute, qu'elle craignait qu'il ne refasse l'écart qu'il avait fait au canter d'essai ;
- que faire débiter de tels chevaux avec des œillères australiennes doit être interdit, que c'est impardonnable, car ils ont peur, qu'on les empêche de voir, qu'ils arrivent d'un élevage et sont livrés à eux-mêmes, apeurés avec les boîtes qui claquent ;
- qu'elle a « violé » son cheval pour devancer celui du jockey Adeline MEROU et se positionner devant elle, qu'elle a « poussé, poussé » quand elle a d'abord vu que cette dernière allait la devancer, puis qu'elle s'est rabattue, s'est mise en 2^{ème} épaisseur pour que les autres puissent se rabattre mais qu'elle n'a pas fait de faute professionnelle ;

Attendu que les intéressées ont indiqué qu'elles n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

* * *

Sur la procédure et les articles du Code des Courses au Galop applicables à l'espèce :

Attendu qu'à titre liminaire, il convient de préciser que les personnes citées dans les procès-verbaux de courses et auditionnées par les Commissaires de courses, sont ainsi une première fois appelées contradictoirement devant ces derniers afin d'être auditionnés, puis sont ensuite convoquées dans le cadre d'une procédure d'appel lorsqu'elle a lieu, comme c'est le cas en l'espèce, afin de faire valoir leur version des faits, leur permettre de s'exprimer de nouveau si elles le souhaitent et ce, afin de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire ;

Que c'est dans ces conditions que le jockey Adeline MEROU a ainsi choisi de transmettre ses explications aux Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel dans le cadre du recours de sa consœur, les procédures suivies en première instance et en appel apparaissant parfaitement conformes à celles prévues par le Code des Courses au Galop ;

Attendu d'autre part, que les convocations adressées dans le cadre de l'appel précisent que ce recours sera « *examiné notamment au regard des articles 165, 166, 230, 231 et 234 du Code des Courses au Galop* », une telle mention permettant aux parties et aux Commissaires de France Galop notamment dans le cadre d'un éventuel pouvoir d'évocation de s'exprimer sur tous les aspects envisageables du dossier en cause, cela sans préjuger d'une décision au moment de la convocation ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que les Commissaires de courses avaient la possibilité de fonder leur décision sur la base de l'article 166 dudit Code relatif au contrôle des gênes et des bousculades pendant le parcours, ce choix leur étant offert par le Code susvisé dès lors qu'une gêne intervient, étant observé que leur décision a été particulièrement détaillée et motivée à ce titre et sur ce fondement lorsqu'ils ont précisé que « *le jockey Delphine SANTIAGO avait eu un comportement dangereux en laissant pencher volontairement vers la corde le cheval BEYSSAC peu après le départ gênant ainsi fortement le cheval DOMINO DE MALIGNE et par contrecoup les chevaux L'EAU DU TIGRE et ARGONAUTE* » ;

Sur le comportement fautif en cause et ses conséquences :

Attendu que le cheval BEYSSAC avait le numéro 9 à la corde, le cheval DOMINO DE MALIGNE le numéro 8, le cheval ARGONAUTE le numéro 4 et le hongre L'EAU DU TIGRE le numéro 2 ;

Attendu que la vue de face du film de contrôle notamment permet de constater qu'à la sortie des stalles, le jockey Delphine SANTIAGO avait, de façon très énergique, sollicité son partenaire pendant environ 12 foulées pour le diriger vers la corde afin d'aborder le premier tournant, souhaitant visiblement et manifestement venir se positionner en tête du peloton, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs en indiquant « *avoir poussé et poussé* » et « *violé son cheval* » pour devancer celui du jockey Adeline MEROU et se positionner devant elle ;

Qu'en essayant de prendre la tête de cette manière et à ce moment du parcours, elle avait créé un véritable remous dans le peloton, gênant le cheval DOMINO DE MALIGNE, contraint de se déporter sur sa droite et par contrecoup le cheval ARGONAUTE et le hongre L'EAU DU TIGRE notamment, leurs jockeys ayant été mis en difficultés, étant observé que le jockey Adeline MEROU indique pour sa part que le jockey Delphine SANTIAGO « *s'est rabattu à la corde alors qu'elle n'avait pas la place* », et « *que cela avait entraîné un mouvement de l'extérieur à la corde, pénalisant certains jockeys* » ;

Que le jockey Delphine SANTIAGO, qui ne pouvait ignorer la présence de ses concurrents, ce qu'elle indique d'ailleurs très clairement en appel indiquant avoir même voulu empêché le cheval DOMINO DE MALIGNE de prendre une position qui ne lui convenait pas, avait ainsi privilégié son positionnement et sa volonté de se placer en tête de peloton dès le départ, au détriment de la sécurité de ses concurrents, décidant de rabattre son partenaire vers la corde de manière non conforme au Code, coupant de manière caractérisée la trajectoire de ses concurrents pourtant engagés à son intérieur ;

Attendu que les jockeys Adeline MEROU, Clément CADEL et Mickael FOREST avaient, chacun, été contraints de reprendre leurs partenaires qui avaient été déséquilibrés afin d'éviter un incident plus grave compte-tenu de leur proximité par rapport à la lice et de leur proximité entre eux à cet endroit du parcours ;

Attendu que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater, sur la base de faits précis, le comportement fautif et dangereux du jockey Delphine SANTIAGO qui avait volontairement fait prendre un risque notamment au cheval DOMINO DE MALIGNE, et l'avait gêné ;

Que la sanction prononcée par lesdits Commissaires est ainsi proportionnée au vu du danger présenté par le comportement en cause, et que le guide des recommandations dont fait état le conseil dudit jockey, sans le verser aux débats, ne constitue pas les dispositions du Code des Courses au Galop qui sont seules applicables, mais un simple guide comme l'indique d'ailleurs sa dénomination ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jockey Delphine SANTIAGO, qui évoque un incident distinct dont elle aurait été victime à LONGCHAMP et qui est sans rapport avec le présent dossier, avait eu un comportement fautif pouvant être qualifié de dangereux puisqu'elle avait choisi cette trajectoire dans le but d'améliorer sa position, tout en sachant que des concurrents progressaient à son intérieur, les gênant ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, sa sanction étant adaptée à la situation et suffisamment motivée au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, son comportement n'ayant en revanche pas eu d'incidence sur le classement à l'arrivée, lesdits Commissaires ayant justement précisé que ladite gêne avait eu lieu en début de parcours ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 avril 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON